

Arrêt

n° 239 848 du 19 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits invoqués

1. Dans sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra-léonaise et guinéenne. Vous êtes né à Kambia (Sierra Leone), de confession musulmane et appartenez à l'ethnie soussou. Vous habitez depuis l'âge de 5 ans en Guinée, à Conakry et Forécariah. Vous avez étudié l'électricité en bâtiments et suivi une formation canadienne.

Vous êtes employé comme technicien au service environnemental à Forécariah où vous suivez un stage. Vous êtes affecté à un barrage à Dandayah où vous contrôlez les coupes de bois. Vous êtes membre aussi du comité environnemental préfectoral à Forécariah.

Dans votre région, des coupes de bois abusives ont lieu et le préfet et trois sous-préfets sont limogés. Un nouveau préfet est nommé, monsieur [L. C.], le 18 mai 2016.

En juin 2016, le président Alpha Condé et son gouvernement prennent une décision d'interdiction de coupes de bois dans la région de Kindia dont Forécariah dépend. Un mois plus tard, une inspection est menée sous la direction du général Baldé, chef du PM 3 à Matam et plusieurs chefs sont arrêtés. Ceux-ci se défaussent sur leurs subalternes.

Le 2 septembre 2016, vous êtes arrêté à votre barrage, de nuit, par le général Baldé et ses hommes. Vous êtes accusé d'être complice des coupes de bois illégales que vous laissiez passer et de malversations financières. Vous êtes emmené à la prison du PM3 à Matam où vous êtes interrogé sur vos fonctions et vos missions.

Le 10 septembre 2016, alors que vous êtes emmené en reconnaissance d'un site en forêt, vous vous évadez en profitant de l'inattention des gardiens. Vous partez directement en camion pour le Mali. De là, vous rejoignez l'Algérie et après trois mois, le Maroc où vous arrivez fin décembre 2016, début janvier 2017. Vous y restez 5 mois.

Le 15 ou 16 juin 2017, vous parvenez à prendre un bateau pour l'Espagne mais êtes arraisonné par la "Guardia Civil". Vous êtes incarcéré deux jours à Almeria puis libéré. Vous restez dans cette ville plus ou moins deux mois.

*Le 2 septembre 2017, vous quittez l'Espagne pour vous rendre en France où vous vivez dans plusieurs villes dans la rue (Bordeaux, Nantes,...). Vous décidez de rejoindre la Belgique où on vous a dit qu'il y avait des centres et arrivez dans le Royaume le 18 septembre 2017. Vous y introduisez **une première demande de protection internationale** le 28 septembre 2017 dépourvu de tout document d'identité.*

Le 12 mars 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°207 161 du 24 juillet 2018.

*Le 9 avril 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale**. A l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez être de nationalité guinéenne. Vous déposez les documents suivants : un certificat de nationalité daté du 30 octobre 2018, un arrêté portant affectation des fonctionnaires, des différents corps dans la préfecture de Foreceriah ainsi qu'une enveloppe DHL ».*

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 septembre 2017, dans laquelle il invoque des ennuis dans le cadre de ses fonctions de technicien stagiaire au service environnement dans la région de Forécariah, en Guinée. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 12 mars 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Le 24 juillet 2018, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 207 161, lequel était motivé comme suit :

« 4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise examine la demande d'asile du requérant au regard de la Sierra-Léone et de la Guinée. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'au vu du libellé des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il a la nationalité ou dont il est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection

internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

4.5. Le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucune pièce des dossiers administratif et de la procédure que le requérant possède la double nationalité sierra-léonaise et guinéenne. Il constate par contre qu'il ressort des déclarations répétées du requérant tant devant l'Office des étrangers que devant la partie défenderesse qu'il possède la nationalité sierra-léonaise (v. dossier administratif, notamment pièce n° 18, « Annexe 26 » ; pièce n° 16, « Déclaration » ; pièce n° 13, « Questionnaire » ; pièce n° 6, rapport d'audition du 21 février 2018, p. 3). Il constate également que le requérant a également déclaré devant la partie défenderesse « [être] aussi guinéen » et avoir un passeport guinéen dont la durée de validité serait expirée et qui serait resté au domicile familial en Guinée (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 21 février 2018, pp. 5 et 6).

4.6. Si, comme la partie requérante le soutient dans sa requête (v. requête, p. 7), la partie défenderesse ne dispose d'aucun élément permettant d'établir avec certitude la nationalité sierra léonaise du requérant, il n'en demeure pas moins que cette nationalité a été revendiquée avec constance aux différentes étapes administratives de la procédure et qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse par aucune des parties. Par ailleurs, la partie requérante ne produit aucun élément concret permettant d'établir avec certitude la nationalité guinéenne revendiquée ultérieurement par le requérant. La partie défenderesse avait formulé à cet égard à l'adresse du requérant une demande expresse lors de son audition au Commissariat général (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 21 février 2018, p. 6). Le Conseil a mis l'affaire en continuation lors de son audience du 5 juin 2018 afin de permettre au requérant de produire un élément concret sur sa nationalité. Force est de constater qu'au stade actuel de la procédure, aucun document n'est produit par la partie requérante permettant d'établir avec certitude l'une ou l'autre nationalité revendiquée par le requérant.

4.7. Au vu de l'acte attaqué et des déclarations du requérant, le Conseil constate que la nationalité sierra-léonaise ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse par aucune des parties. Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à la Sierra-Léone et uniquement par rapport à ce pays dont il résulte des informations transmises par la partie requérante dans sa requête, en particulier l'article 10 du « Citizenship act », qu'elle est exclusive : « le Sierra Leone ne reconnaît pas la double nationalité » (v. requête, p. 7).

4.8. Dans sa requête, la partie requérante ne fait nullement allusion aux craintes de persécutions que le requérant pourrait éprouver à l'égard de la Sierra-Léone. En particulier, les problèmes que le requérant invoque ont tous eu lieu en Guinée-Conakry, pays où il a travaillé, avec les autorités guinéennes. Rien ne permet de croire qu'il ne pourrait bénéficier de la protection et/ou de l'aide de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection que le demandeur de protection internationale pourrait obtenir dans son pays d'origine, soit en faisant appel à ses autorités nationales, soit en s'établissant dans une région de son pays où les persécutions alléguées n'ont pas lieu. La protection internationale ne trouve en conséquence à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution, réclamer la protection de ses autorités nationales (par exemple, C.E., n° 98.286 du 16 août 2001; C.E., n° 116.270 du 21 février 2003; C.E., n° 152.272 du 6 décembre 2005).

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision du Conseil auprès du Conseil d'Etat.

Le 9 avril 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale dans laquelle il invoque les mêmes faits que ceux précédemment invoqués, qu'il étaye de nouveaux documents. Le 24 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse de la partie requérante

3.1 Le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 51, 51/4, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2 Ainsi, il fait valoir que « *la seule question [est] de savoir [s'il] dispose de la double nationalité, Sierra Leone et Guinée* ». A cet égard, il souligne avoir « *toujours nié avoir la nationalité Sierra Leonaise* ».

Le requérant revient sur le « *certificat de nationalité authentique* » qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, dont la partie adverse « *refuse cependant la force probante* », violant, ce faisant, « *la foi due aux actes tels que repris dans les articles 1319, 1320, 1322 du Code civil* » ainsi que « *les articles 27 et 28 du code de droit international privé* ».

Le requérant estime qu' « *[il] appartient à la partie adverse de prouver [...] que l'acte de naissance fournie ne prouve pas la nationalité du requérant* », ce qu'elle s'abstient de faire, selon lui. En effet, il considère que la circonstance que son prénom et que sa commune de résidence en Guinée ne soient pas correctement repris sur ledit acte « *constitue une erreur matérielle, qui ne porte pas sur [sa] nationalité même* ». Il ajoute annexer au recours « *son passeport guinéen* » et réaffirme, par ailleurs, que « *le Sierra Leone ne reconnaît pas la double citoyenneté* ». Partant, il conclut qu'il « *établit qu'il dispose [...] de la nationalité guinéenne* » et ne peut, en conséquence, « *revendiquer la nationalité Sierra Leonaise* ».

3.3 En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant les services du Commissaire général. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la qualité de réfugié.

3.4 Par le biais d'une note de plaidoirie datée du 27 mai 2020, le requérant indique « *persiste[r] en sa demande en raison des arguments qui y étaient repris* » et se limite à répéter mot pour mot les motifs de sa requête.

IV. Nouveaux éléments communiqués par les parties

4.1 Le requérant annexe à son recours une photocopie de deux pages de son passeport guinéen.

4.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

V. Appréciation du Conseil

5.1 A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris de la violation des articles 51 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au devoir de coopération et à la langue de l'examen de la demande, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée aurait violé ces articles.

5.2 Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des craintes de persécution ou d'atteintes graves en Guinée, pays dont il dit posséder la nationalité. Dans la décision attaquée, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides estime que la nationalité guinéenne que revendique le requérant ne peut être considérée comme établie au vu d'erreurs figurant sur les nouveaux documents qu'il dépose à l'appui de sa seconde demande, à savoir son certificat de nationalité et l'arrêté du ministère de l'Environnement des eaux et forêts portant affectation des fonctionnaires, des différents corps, dans la préfecture de Forécariah.

5.3 Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

5.4 De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n° de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

5.5 En l'espèce, le requérant fait valoir que le certificat de nationalité, l'arrêté ministériel ainsi que la photocopie de son passeport guinéen présentés à l'appui de sa seconde demande augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi de la protection internationale.

A cet égard, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse avec qui il observe les erreurs figurant sur le premier de ces documents, à savoir une coquille dans le prénom du requérant et la mention d'une commune dans laquelle le requérant n'a jamais signalé avoir résidé (rapport d'entretien CGRA du 21/02/2018, p. 3). Le requérant n'y apporte aucune réponse satisfaisante en termes de requête, se bornant à invoquer une « erreur matérielle, qui ne porte pas sur la nationalité même ». Le Conseil observe, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que le certificat de nationalité ne comporte aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que le requérant est en effet la personne visée par ce document.

Quant à la photocopie de photographies de trois pages de son passeport guinéen allégué, que le requérant annexe à son recours, le Conseil constate en premier lieu que le requérant n'apporte aucune explication au dépôt tardif de ce document qu'il déclarait pourtant posséder dès son premier entretien personnel, et qui lui avait été réclamé à plusieurs reprises lors de ce même entretien (rapport d'entretien CGRA du 21/02/2018, pp. 6-18). Qui plus est, force est de constater que ledit passeport est soumis sous forme de photocopie de piètre qualité de photographies de trois de ses pages, ce qui en diminue d'emblée la force probante. Plus spécifiquement, le Conseil relève que les informations reprises sur ce passeport diffèrent singulièrement de celles fournies par le requérant lors de son entretien personnel devant les services du Commissaire général le 21 février 2018 ; dans ses recours ; ainsi que, au surplus, sur son certificat de nationalité. Ainsi, une partie du prénom du requérant, A., est absente de ce passeport, où le requérant est mentionné comme né à Conakry le 17 mars 1988 et domicilié dans la commune de Matoto. Au vu de ces éléments, dont aucun ne correspond aux informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil estime que ce passeport n'est manifestement pas celui du requérant.

Quant à l'arrêté du ministère, le Conseil fait à nouveau siennes les observations de la partie défenderesse, en ce que ce document, présenté sous la forme d'une photocopie qui en ébranle la force probante, ne porte pas le moindre cachet ou en-tête officiel et comporte une coquille dans le patronyme du requérant. Aucune explication n'est fournie en termes de requête face à de tels constats.

5.6 D'autre part, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'allégation du requérant en termes de requête selon laquelle il aurait « toujours nié avoir la nationalité Sierra Leonaise », celle-ci étant manifestement erronée au vu de ses déclarations constantes, comme l'avait par ailleurs relevé le Conseil dans le point 4.5 de son arrêt n° 207 161 précité.

5.7 A la lumière de ce qui précède, le Conseil considère que les nouveaux documents présentés par le requérant ne permettent pas d'attester de sa nationalité guinéenne alléguée. Dès lors que le requérant ne présente pas d'éléments à même d'augmenter de manière significative qu'il pourrait prétendre à une protection internationale, les constats dressés dans le cadre de sa première demande de protection internationale restent entiers.

6. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précédent.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par le requérant est dès lors devenue sans objet.

10. Enfin, la partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN